



Numéro de répertoire <b>2017/697</b>
Date de la prononciation <b>15/09/2017</b>
Numéro de rôle <b>À/15/03564</b>

### Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Ne pas présenter à l'inspecteur

*3.12.2017*  
*11.12.2017*  
*La Cour*



# Tribunal de commerce de LIÈGE - division LIÈGE

## Jugement

Deuxième chambre

Présenté le
Ne pas enregistrer

**EN CAUSE DE :**

██████████, inscrite à la B.C.E. sous le n° ██████████ dont le siège social est établi à ██████████, partie demanderesse, ayant pour conseil Maître ██████████, avocat au barreau de Liège, ayant comparu par ledit conseil.

██████████, inscrite à la B.C.E. sous le n° ██████████, dont le siège social est établi à ██████████, partie défenderesse, ayant pour conseil Maître ██████████, avocat au ██████████, ayant comparu par ledit conseil.

██████████, né à ██████████, domicilié ██████████, partie défenderesse, ayant pour conseils Maître ██████████ et Maître ██████████, avocats au barreau de ██████████, ayant comparu personnellement, assisté par Maître ██████████.

\*\*\*

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le dossier de la procédure et en particulier la citation introductive d'instance du 13 octobre 2015 et l'ordonnance de mise en état du 5 novembre 2015 ;

Vu les conclusions et les pièces déposées ;

Entendu aux audiences des 31 mars 2017 et 23 juin 2017, les parties en leurs explications, les débats ayant ensuite été déclarés clos ;

\*\*\*

**1. PRÉSENTATION DES PARTIES**

La ██████████ est une holding liégeoise qui détient et gère des participations dans de nombreuses sociétés. Ses administrateurs sont ██████████, ██████████, et ██████████, dont la représentante permanente est ██████████.

██████████ est une société de « révisorat » constituée le ██████████ et dont l'actuelle dénomination résulte de la fusion, le ██████████. Du 18 mars 2010 jusqu'au 17 avril 2015, la société avait pour gérant unique ██████████. Depuis cette date, la société a deux gérants : ██████████ (██████████

██████████), dont le représentant permanent est ██████████, et la ██████████ (inscrite à la B.C.E. sous le ██████████), dont le représentant permanent est Mme ██████████. ██████████ compte six réviseurs et deux collaborateurs, dont la ██████████ (inscrite à la B.C.E. sous le n° ██████████

██████████ associé et gérant de ██████████, est réviseur d'entreprises.

██████████ résulte de la scission, le ██████████, de ██████████, par laquelle celle-ci a transféré à ██████████ sa branche d'activité patrimoniale, mobilière et

immobilière. Elle a pour objet social *l'exercice, par l'expérience et le savoir-faire de son gérant, ou de toute autre personne employée ou associée, toute mission civile compatible avec la qualité de réviseur d'entreprises, tels que la formation, l'enseignement, l'expertise judiciaire, l'exercice de mandat de justice, la consultance dans les matières relevant de la gestion de l'entreprise, de l'organisation et du management, de la transmission d'entreprise et de l'analyse financière.* Cette scission est suivie le [REDACTED], de la fusion par absorption de cette société par [REDACTED].

[REDACTED] est liée avec [REDACTED] par une convention de collaboration indépendante du 3 février 2010. En vertu de cette convention, [REDACTED] accomplit, en collaboration avec [REDACTED], des missions de réviseur d'entreprises ou d'autres missions qui lui sont confiées par [REDACTED] ou qui sont apportées par [REDACTED].

## **2. LES FAITS PERTINENTS**

En 2011, [REDACTED] est à la tête d'un groupe de sociétés françaises comprenant :

- un pôle d'exploitation de maisons de retraite, de résidences hôtelières et de résidences-services à destination de personnes fragilisées ([REDACTED]),
- un pôle immobilier,
- un pôle d'accompagnement de sociétés.

Le groupe est détenu à travers une société faîtière, la [REDACTED] de droit français [REDACTED], détenue également par [REDACTED] (16.782 parts sociales) et [REDACTED] (812 parts). Le groupe de [REDACTED] cherche à financer sa croissance par des collectes de fonds à opérer au moyen d'une société holding de droit belge à constituer, [REDACTED].

[REDACTED] et [REDACTED] apportent en nature l'intégralité des parts sociales de [REDACTED] pour une valeur fixée à 58.000.000,00 €. Cet apport est constitué par 17.594 parts sociales émises en représentation du capital de [REDACTED].

Suivant lettre de mission du 2 décembre 2011, [REDACTED] charge [REDACTED] de faire rapport, en application de l'article 219 du Code des sociétés, sur la description, l'évaluation et la rémunération de l'apport en nature qu'il souhaite réaliser en constitution du capital de [REDACTED] en voie de formation.

Le rapport révisoral du 21 décembre 2011 conclut que les méthodes d'évaluation retenues pour la valorisation des parts sociales de [REDACTED] correspondent aux normes usuelles de valorisation.

Le [REDACTED], [REDACTED] est constituée par [REDACTED] est désigné en qualité de gérant de la holding pour une durée indéterminée [REDACTED] nomme en qualité de commissaire, [REDACTED], représentée par [REDACTED], représentant permanent.

[REDACTED] vise l'acquisition de la société de droit français [REDACTED], active dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Elle cherche des sources de

financement auprès d'institutions bancaires belges.

■■■■■ est résident français et intéressé par le carnet d'adresses de ■■■■■ pour travailler avec des professionnels chargés de donner des avis sur le processus d'acquisition envisagé par ■■■■■ (par le biais d'une remontée de dividendes en provenance de ■■■■).

Selon lettre de mission du ■■■■■ (pièce 83, dossier ■■■■■), M. ■■■■■, par le biais de sa société ■■■■■, s'engage à accompagner [■■■■■] ■■■■■ dans le processus d'acquisition de ■■■■■ et, plus exactement, à relayer auprès d'un organisme bancaire la mission de financement et auprès de professionnels (tiers indépendants) la mission de conseil juridique à l'appui d'un dossier documentaire dont vous nous proposez de nous confier la coordination.

La convention prévoit également que ■■■■■ limitera son intervention à la constitution et au relais du dossier documentaire auprès d'un organisme de financement, ■■■■ ou à défaut, ■■■■■ (dont les aspects comptables et juridiques seront sous-traités auprès de tiers indépendants) et à la coordination des informations, ainsi qu'à l'expression d'un avis sur les conséquences de l'acquisition et de ses modalités en matière comptable ou d'information financière, comme l'autorise la norme NEP-9060 de la CNCC.

Cette lettre de mission interdit toute mission de représentation et/ou de conseil de la ■■■■■ ■■■■■.

■■■■■ est étrangère à cette mission de ■■■■■.

Le même jour, ■■■■■ signe avec ■■■■■ une convention de rémunération de *success fees*. En cas d'aboutissement du projet, ■■■■■ bénéficie d'une commission équivalente à 1 % du montant de la transaction fixée à 31.000.000,00 €.

Un dossier documentaire est constitué et relayé auprès de ■■■■■ et du cabinet d'avocats ■■■■■ chez lesquels ■■■■■ introduit ■■■■■ et ■■■■■. Ce dossier documentaire comprend des documents établis par des tiers professionnels ainsi que le rapport du 21 décembre 2011 relatif à l'apport en nature des parts sociales de ■■■■■ à ■■■■■. ■■■■■ va également coordonner les informations entre les intervenants dans l'opération, (cabinet ■■■■■, ■■■■■, cabinet ■■■■■).

Le 16 février 2012, ■■■■■ accepte de mettre à la disposition de ■■■■■ une ligne de crédit de 22.000.000,00 €. ■■■■■ consent à un financement de 7.500.000,00 €, à condition d'en être suffisamment garantie, compte tenu des garanties déjà promises à la ■■■■■.

■■■■■ connaît ■■■■■, ■■■■■ et ■■■■■, responsable financier, directrice administrative et financière et administrateur ■■■■■. Son cabinet de réviseurs a déjà effectué des missions pour ■■■■■.

Il les contacte afin de savoir si ■■■■■ serait intéressée par un partenariat avec ■■■■■ qui pourrait prendre la forme d'un cautionnement rémunéré en faveur de la banque ■■■■■ pour une durée limitée à quinze jours, le temps pour la banque d'être remboursée par la

remontée quasi immédiate de dividendes versés par la filiale [REDACTED] nouvellement acquise, qui dispose des liquidités suffisantes (pièce 5, dossier [REDACTED]) [REDACTED] serait contre-garantie par [REDACTED] personnellement.

Le 12 avril 2012, [REDACTED] conclut avec [REDACTED] une convention de crédit de 22.000.000,00 €. [REDACTED] reçoit en sûreté un gage sur le compte à vue de [REDACTED], un gage sur une partie des parts sociales de [REDACTED] (3.500 parts sociales) et un gage sur 10.000 actions de [REDACTED].

La banque [REDACTED] décide finalement de ne pas financer l'opération en raison d'une analyse d'un de ses employés sur la portée du nantissement conféré à [REDACTED], et ce malgré les consultations juridiques émises par les cabinets [REDACTED] (ce dernier étant intervenu à la demande de [REDACTED]).

[REDACTED] indique alors, par courriel du 12 avril 2012, qu'il pourrait prêter directement les 7.500.000,00 € à 8 % par an. [REDACTED] transmet alors à [REDACTED], à la demande d' [REDACTED], le même dossier documentaire et les mêmes informations qu'elle a communiqués à celle-ci.

Le 17 avril 2012, [REDACTED] conclut avec [REDACTED] une convention de prêt de 7.500.000,00 €, venant à échéance le 16 juillet 2012 et produisant un intérêt annuel de 8 %, avec un minimum de 150.000,00 €. [REDACTED] et [REDACTED] se portent cautions personnelles solidaires et indivisibles au profit d' [REDACTED].

L'acquisition de [REDACTED] est réalisée, la mission de [REDACTED] prend fin et celle-ci facture à [REDACTED] la rémunération convenue dans la convention du 12 janvier 2012. Cette rémunération est payée.

Le 14 mai 2012, [REDACTED], administrateur d' [REDACTED], adresse à [REDACTED] une facture d'un import de 6.050,00 € T.V.A. comprise. Les prestations sont décrites comme suit : *Assistance dans le montage et le financement de votre projet d'acquisition en France. Prestations de [REDACTED]*. Le 19 juin 2012, [REDACTED] adresse à [REDACTED] une facture de 181.500,00 € rédigée comme suit : *Intervention dans le financement de votre acquisition en France*. Ces deux factures sont payées.

Le crédit consenti par [REDACTED] n'est pas remboursé à son échéance (16 juillet 2012).

[REDACTED] en est informé par [REDACTED] et invite [REDACTED] à régulariser la situation au plus vite et à adresser à [REDACTED] et à son banquier une note explicative et documentée des problèmes rencontrés.

Par courriel du 30 juillet 2012, dans l'attente d'une réunion entre les parties, [REDACTED] relaie à [REDACTED] les explications reçues de [REDACTED] sur les circonstances qui empêchent le remboursement du prêt à échéance (soit, selon [REDACTED] l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de [REDACTED] déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce de [REDACTED] du 7 juin 2012, à la requête d'un créancier isolé dont la créance marginale est contestée, ce qui génère des problèmes de trésorerie et de confiance au niveau du groupe et empêcherait la remontée de dividendes vers [REDACTED]). Il indique également qu'une procédure d'appel est en cours et qu'un arrêt est attendu pour le 9 août 2012. Il précise que [REDACTED] annonce le versement d'un premier paiement de 1.000.000,00 € endéans les quarante-huit heures.

■■■■■ adresse également à ■■■■ (et à ■■■■ à la demande de ■■■■) la requête d'appel du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les conclusions d'appel rédigées par ■■■■, la liasse fiscale de ■■■■ et le rapport d'audit du commissaire aux comptes français pour l'exercice comptable de ■■■■ 2010-2011.

Une réunion a lieu au bureau de ■■■■ le 9 août, en présence d'■■■■, et ■■■■. Par courriel du 10 août, ■■■■ écrit directement à ■■■■ avec copie à ■■■■ pour proposer un échéancier de remboursement. Par courriel du 16 août 2012, ■■■■ souhaite le remboursement d'échéances de 500.000,00 € tous les quinze jours à dater du 31 août 2012, et l'apurement du solde pour le 30 octobre 2012. Un important échange de correspondance a lieu entre ■■■■, ■■■■ et ■■■■ visant à ce que ■■■■ respecte ses engagements (pièces 42 à 54, dossier ■■■■).

Entre juillet 2012 et décembre 2012, ■■■■ effectue plusieurs remboursements pour un total de 3.500.000,00 €.

Par courriel du 2 janvier 2013, ■■■■ informe ■■■■ que l'échéance du 31 décembre 2012 est impayée, ce dont prend connaissance ■■■■.

Par courriel du 21 février 2013, ■■■■ interpelle à nouveau ■■■■ sur le solde de la dette qui n'est toujours pas apurée malgré les rappels d'■■■■.

Par courrier du 21 février 2013, ■■■■ interpelle l'organe de gestion sur base de l'article 138 du Code des sociétés.

Le 1<sup>er</sup> mars 2013, ■■■■ et ■■■■ se réunissent et il est notamment question du nantissement des titres des sociétés ■■■■ et ■■■■ en faveur d'■■■■ qui a continué à soutenir ■■■■. ■■■■ n'est pas présent mais est au courant de la tenue de cette réunion et de son contenu.

Le 4 mars 2013, ■■■■ signe avec ■■■■ et ■■■■ un « avenant » à la convention de prêt originelle du 17 avril 2012 par lequel ■■■■ transfère à ■■■■ l'encours de sa créance en capital et intérêts (4.287.980,90 €) et met à la disposition de ■■■■ une somme complémentaire de 1.000.000,00 €. Le tout est remboursable au jour de la cession des parts d'une ■■■■ et au plus tard le 30 octobre 2013. L'article 5 précise les garanties :

*En garantie du prêt, le bénéficiaire a procédé ce jour en complément du nantissement des parts de ■■■■ et de ■■■■ par actes séparés, à la promesse d'affectation de nantissement au profit du prêteur :*

*5.1. De l'équivalence en parts sociales détenues dans la ■■■■, à hauteur d'un montant de 5,6 M d'euros.*

*5.2. De procéder à cette affectation et à son enregistrement au plus tard au 15 mars 2013.*

*5.3. Le prêteur s'engage à libérer le nantissement concomitamment à la vente des titres.*

Par courriel du 14 mars 2013, ■■■■ adresse à ■■■■, avec copie à ■■■■, une situation bilantaire et un compte de résultat de ■■■■, à l'état de projet, arrêtés au 31 décembre 2012. Ces documents laissent apparaître une remontée de dividendes de

8.000.000,00 € à partir de [REDACTED]

Divers courriels relatifs à la mise en force des garanties sont échangés entre [REDACTED] et [REDACTED]. Il semble que le nantissement ne sera jamais finalisé.

Le 6 mai 2013, [REDACTED] et [REDACTED] concluent une nouvelle convention selon laquelle :  
*En vue de la finalisation de la cession des titres ou du fonds de commerce des [REDACTED] [REDACTED], la société [REDACTED] consent à [REDACTED], une ouverture de crédit de 3.000.000 € que celle-ci garantit par le nantissement de l'entièreté des titres qu'elle détient dans les sociétés [REDACTED] (85,79 %) et [REDACTED] (100 %).*

La convention prévoit un tirage sur appel. Cette avance de fonds est remboursable pour le 30 septembre 2013 au plus tard.

L'article 5 précise que : *En garantie du prêt, l'emprunteur a procédé ce jour par actes séparés, à la promesse d'affectation de nantissement au profit du prêteur :*

*De l'équivalence en parts sociales détenues dans :*

[REDACTED]..

Le 6 mai 2013, [REDACTED] indique qu'elle procédera à la libération en urgence de 1.000.000,00 € au profit de [REDACTED] dès réception de la preuve d'enregistrement des deux nantissements. [REDACTED] fait état de divers problèmes administratifs pour la constitution des sûretés. [REDACTED] interroge [REDACTED] afin de savoir si les fonds peuvent être libérés sans preuve de constitution des garanties réelles :

*Ok pour toi de lâcher sans preuve ?*

[REDACTED]

Le même jour, les fonds sont libérés au profit de la filiale [REDACTED] (qui n'est pas l'emprunteur).

Par courriel du 29 mai 2013, [REDACTED] confirme à [REDACTED] le versement d'une somme complémentaire de 250.000,00 €, effectué le 28 mai 2013 au profit de [REDACTED]. Un autre montant de 500.000,00 € sera versé le 4 juin 2013.

[REDACTED] sollicite encore le versement d'un complément de 1.350.000,00 €. Le 28 juin, [REDACTED] refuse cette fois de procéder à la libération des fonds.

Le 30 juin 2013, [REDACTED] dresse un rapport de carence. En effet, il n'a pas reçu les comptes annuels de [REDACTED] approuvés et le rapport de gestion. Il adresse également un courrier à [REDACTED] pour lui rappeler les obligations de l'organe de gestion.

Le 18 juillet 2013, [REDACTED] signale qu'une offre de l'achat d [REDACTED] devrait être signée le 27 juillet 2013, ce qui devrait permettre la remontée de 18.000.000,00 € de trésorerie pour le remboursement de [REDACTED] et [REDACTED].

Le 23 juillet 2013, [REDACTED] se tue au volant de son véhicule.

Le 7 août 2013, [REDACTED] dénonce la situation au président du tribunal de commerce de [REDACTED]. [REDACTED] est désignée en qualité de gérante de [REDACTED] et une procédure en désignation d'un administrateur provisoire pour [REDACTED] est diligentée.

Le 9 août 2013, le conseil de l'époque [REDACTED] adresse à [REDACTED] une proposition de dénonciation du prêt consenti à [REDACTED].

Le 12 août 2013, [REDACTED] dénonce les crédits et met en demeure [REDACTED] et [REDACTED] de lui rembourser un montant en principal et intérêts de 8.173.232,00 € et une clause pénale de 547.715,00 €.

Par courrier du 14 août 2013, [REDACTED] reproche à [REDACTED] et à [REDACTED] d'être à l'origine du préjudice consécutif à l'absence de remboursement du prêt consenti à [REDACTED].

Divers courriers seront échangés entre conseils sans qu'un accord ne se dégage.

Citation est lancée par [REDACTED] le 13 octobre 2015.

### **3. OBJET DES DEMANDES**

[REDACTED] demande au tribunal de :

*À titre principal,*

*Dire l'action recevable et fondée,*

*Entendre dire que les cités ont commis des fautes qui ont causé un préjudice à la [REDACTED],*

*De ce fait, condamner les cités solidairement et indivisiblement au paiement de la somme de 7.650.000 euros en principal, à majorer d'une clause pénale de 548.043 euros, et des intérêts, à savoir : sur la somme de 5.000.000 euros issue du prêt du 17 avril 2012 et son avenant du 4 mars 2013, des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 17 juillet 2012 jusqu'au 12 août 2013, ensuite du 12 août 2013 au taux de 10,5 % soit au 31/3/2016 1.806.128 euros, et des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 7 mai 2013 sur la somme de 2.650.000 euros soit 639.687 euros au 31/3/2016 jusqu'à complet paiement, sous réserve de majoration ou précision en prosécution de cause,*

*Condamner les cités solidairement et indivisiblement au paiement des dépens liquidés comme suit :*

*Indemnité de procédure : 16.500 €*

*Citation : 823,96 €*

*Soit un total de 17.323,96 €*

*Donner acte à la concluante de ce que, conformément à l'article 1154 du Code civil, elle demande la capitalisation, à la date du 13 octobre 2015, des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 17 juillet 2012 jusqu'au 12 août du 12 août 2013 au taux de 10,5 % sur la somme de 5.000.000 euros, et des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 7 mai 2013 sur la somme de 2.650.000 euros, en sorte que les intérêts ainsi capitalisés porteront également intérêts au taux de 8 % l'an jusqu'à la date du complet paiement.*

*À titre subsidiaire*

*Dire l'action recevable et fondée,*

*Entendre dire que les cités ont commis des fautes qui ont causé un préjudice à la [REDACTED],*

*Condamner les cités solidairement et indivisiblement au paiement de 90 % des sommes réclamées à titre principal ;*



Condamner les cités solidairement et indivisiblement au paiement des dépens liquidés comme suit :

Indemnité de procédure : 16.500 €

Citation :

823,96 €

Soit un total de 17.323,96 €

Donner acte à la concluante de ce que, conformément à l'article 1154 du Code civil, elle demande la capitalisation, à la date du 13 octobre 2015, des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 17 juillet 2012 jusqu'au 12 août 2013, ensuite du 12 août 2013 au taux de 10,5 % sur la somme de 5.000.000 euros, et des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 7 mai 2013 sur la somme de 2.650.000 euros, en sorte que les intérêts ainsi capitalisés porteront également intérêts au taux de 8 % l'an jusqu'à la date du complet paiement.

À titre infiniment subsidiaire,

Dire l'action recevable et fondée,

Entendre dire que les cités ont commis des fautes qui ont causé un préjudice à la [REDACTED],  
Condamner les cités solidairement et indivisiblement au paiement d'un euro provisionnel et réserver à statuer pour le surplus en ce qui concerne le dommage de la concluante, ainsi qu'au dépens de la présente instance,

Donner acte à la concluante de ce que, conformément à l'article 1154 du Code civil, elle demande la capitalisation, à la date du 13 octobre 2015, des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 17 juillet 2012 jusqu'au 12 août 2013, ensuite du 12 août 2013 au taux de 10,5 % sur la somme de 5.000.000 euros, et des intérêts conventionnels de 8 % à dater du 7 mai 2013 sur la somme de 2.650.000 euros, en sorte que les intérêts ainsi capitalisés porteront également intérêts au taux de 8 % l'an jusqu'à la date du complet paiement.

[REDACTED] demande au tribunal de :

Déclarer la demande de la [REDACTED] recevable mais non fondée.

Dire pour droit que [REDACTED] n'a commis aucune faute professionnelle susceptible d'engager sa responsabilité extracontractuelle.

Dire également pour droit qu'[REDACTED] est seule responsable du dommage consécutif à l'absence de remboursement du prêt consenti originellement à [REDACTED] ensuite à la [REDACTED]

Déclarer la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir non fondée.

À titre subsidiaire, limiter la responsabilité du concluant à la somme de trois millions d'euros.

Condamner la [REDACTED] à l'intégralité des dépens liquidés comme suit dans le chef du concluant :

Indemnité de procédure d'instance : 16.500 €

[REDACTED] demande au tribunal de :

Dire la demande non fondée,

Condamner la [REDACTED] aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant maximum de 36.000,00 €.

#### **4. DISCUSSION**

##### **4.1. RAPPEL DES PRINCIPES**

[REDACTED] recherche la responsabilité solidaire de [REDACTED] et de [REDACTED] sur base des articles 132 et 140 du Code des sociétés (CDS) ainsi que 1382 du Code civil.

Ces articles sont rédigés comme suit :

Article 132 du CDS : *Lorsqu'un cabinet de révision ou un cabinet d'audit enregistré est nommé en tant que commissaire, au moins un réviseur d'entreprises personne physique est désigné en tant que représentant permanent du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré disposant d'un pouvoir de signature. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré qui a été nommé commissaire sont soumises aux mêmes règles de publicité que si ce représentant permanent exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.*

Art. 140 : *Les commissaires sont responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.*

*Ils répondent solidairement tant envers la société qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leur fonction et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'organe de gestion et, le cas échéant, s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale, la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.*

Article 1382 du Code civil : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

██████ met également en cause le devoir d'indépendance de ████████ et/ou de ████████. Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler les textes suivants :

Article 133 du CDS :

§ 1er. *Ne peuvent être désignés comme commissaire ceux qui se trouvent dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire, conformément aux règles de la profession de réviseur d'entreprises. Les commissaires doivent veiller à ne pas se trouver placés, postérieurement à leur désignation, dans de telles conditions. Leur indépendance est exigée, au minimum, à la fois pendant la période couverte par les comptes annuels à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal est effectué.*

§ 2. *En particulier, les commissaires ne peuvent accepter, ni dans la société soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.*

§ 3. *Jusqu'au terme d'une période de deux années prenant cours à la date de cessation de leurs fonctions de commissaires, ils ne peuvent accepter un mandat d'administrateur, de gérant ou toute autre fonction auprès de la société qui est soumise à leur contrôle légal, ni auprès d'une société ou personne liée au sens de l'article 11.*

*Le réviseur d'entreprises qui a directement participé à la mission de contrôle légal, en tant qu'associé, collaborateur ou employé du commissaire, ne peut accepter les mandats ou fonctions visées à l'alinéa 1er qu'après qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal.*

§ 4. *Le paragraphe 2 est également applicable aux personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ainsi que les membres du réseau visé à l'article 16/2 dont relève le commissaire et aux sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11.*

§ 5. *Durant les deux ans précédant la nomination de commissaire, ni le réviseur d'entreprises,*

*ni les membres du réseau visé à l'article 16/2 dont relève le réviseur d'entreprises ne peuvent effectuer de prestations susceptibles de mettre en cause son indépendance en tant que commissaire.*

*Sauf cas exceptionnels dûment motivés, le réviseur d'entreprises ne pourra être nommé commissaire lorsque lui-même ou un membre du réseau visé à l'article 16/2 dont il relève, dans les deux ans précédant la nomination du commissaire :*

*1° a assisté ou participé de manière régulière à la tenue de la comptabilité ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société visée, d'une société belge qui la contrôle ou de l'une de ses filiales belges ou étrangères significatives ;*

*2° est intervenu dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société visée, d'une société belge qui la contrôle ou de l'une de ses filiales belges ou étrangères significatives.*

L'article 183 ter de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés porte que :

*Art. 6. Le réviseur d'entreprises ne peut exercer aucune mission lorsqu'il se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission ou de compromettre la relation de confiance avec les parties dans l'entreprise auprès de laquelle il exerce cette mission.*

*Art. 7. Le réviseur d'entreprises ne peut accepter ou poursuivre une mission, une fonction ou un mandat lorsque son accomplissement pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'opinion qu'il doit émettre.*

*Art. 12 § 1. Le réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune mission revisorale dans une entreprise où il exerce ou a exercé pendant les trois années précédentes soit des fonctions d'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou membre du comité de direction. Un membre du personnel ou un stagiaire du réviseur d'entreprises qui se trouverait dans une telle situation ne pourrait prendre aucune part dans l'exécution de cette mission revisorale.*

*Art. 12 § 2. À l'exception de la représentation dans le cadre d'autres missions légales ou de missions qui vont inévitablement de pair avec sa mission revisorale ou qui en résulte, le réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune autre fonction, mandat ou mission le conduisant à prendre part à la gestion d'une entreprise ou à représenter les intérêts de cette entreprise à quelque titre que ce soit. Cette règle s'applique aux membres de son personnel et à ses stagiaires.*

*Art. 12 § 3. Il est interdit au réviseur d'entreprises d'accepter dans l'entreprise où il accomplit une mission revisorale ou dans une entreprise liée à celle-ci, une fonction, un mandat ou une mission, autre qu'une mission revisorale à exercer au cours de son mandat ou après celui-ci qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission. Il importe peu que ledit contrôle s'exerce dans le cadre d'une mission de commissaire.*

#### **4.2. GRIEFS INVOQUES PAR**

invoque plusieurs griefs à l'encontre des défendeurs. Ces griefs peuvent être synthétisés comme suit :

- a) manquements relatifs à la mission légale de réviseur lors de l'apport en nature,
- b) manquements relatifs aux devoirs de commissaire (devoir d'indépendance, de diligence et de prudence),
- c) manquements dans l'application de l'article 138 CDS et manquement relatifs à l'information concernant la remontée des dividendes.

#### 4.2.1. Griefs relatifs à la mission prescrite par l'article 219 CDS : apports en nature

■■■■ soutient en substance que ■■■■ aurait manqué à son devoir de diligence et de prudence dans l'établissement de son rapport relatif à l'apport en nature des parts sociales de ■■■■ lors de la constitution de ■■■■. Elle estime avoir été induite en erreur dans l'octroi du premier prêt, par le rapport révisoral du 21 décembre 2011. Elle indique que la valorisation de 58.000.000,00 € était inadéquate.

Le réviseur dont la responsabilité est mise en cause doit agir comme un réviseur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, par référence notamment aux normes professionnelles (M. CALUWAERTS, « Contrôle externe des SA, SPRL et SC », in *Droit des sociétés commerciales - SA, SPRL et SCRL*, 2e éd., Bruxelles, Kluwer, 2002, Tome 1, n° 560 ; JF. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, n° 83 et 256).

Pour juger d'une demande basée sur la responsabilité d'un réviseur, le tribunal doit respecter deux principes fondamentaux : l'appréciation marginale et l'appréciation a priori.

*L'appréciation marginale est fondée sur l'idée - particulièrement vraie dans la vie des affaires - que toute personne normalement soigneuse et prudente, mise en présence d'une situation déterminée, est susceptible d'adopter diverses attitudes. Le [réviseur] dispose donc d'une certaine 'marge de manœuvre' dans les limites de laquelle il a le choix entre plusieurs comportements raisonnables. Loin de pouvoir substituer son appréciation à celle du [réviseur] qu'on prétend fautif quant au choix de l'un ou l'autre de ces comportements, le juge ne pourra sanctionner que l'attitude qui se situe en dehors de cette 'marge de manœuvre' et peut donc être considérée comme déraisonnable (JF. GOFFIN, op.cit., n° 68).*

*Les {réviseurs} disposent dans l'exercice de leur mission et dans l'application des normes professionnelles, d'une certaine marge d'appréciation qui doit être respectée ; dès lors que différentes méthodes de travail peuvent être reconnues justifiées et appropriées au regard des caractéristiques de l'entreprise et des normes générales de révision, il ne pourra être reproché au commissaire d'avoir utilisé une de ces méthodes plutôt qu'une autre, même si ce choix a eu pour conséquences que certaines infractions ou fraudes ont échappé à son contrôle (J.-F. GOFFIN, op.cit., n° 256).*

*L'appréciation a priori repose sur l'idée qu'un acte est raisonnable ou non, fautif ou non, au moment où il est posé, et compte tenu de toutes les circonstances dont son auteur a pu avoir connaissance à ce moment. Or, lorsque le juge se prononce, plusieurs mois, si pas plusieurs années, se sont écoulés depuis les faits soumis à son appréciation. De nombreux événements qui jettent un éclairage nouveau sur le comportement {du réviseur} sont intervenus et il est essentiel que le juge s'efforce de se replacer dans les circonstances dans lesquelles les dirigeants se sont trouvés, en faisant abstraction de ce qui n'a été révélé que par des faits ou des analyses postérieures : il doit apprécier si le comportement du {réviseur} est a priori raisonnable (JF. GOFFIN, op.cit. n° 69).*

*Le juge doit se placer au moment des faits pour examiner le caractère fautif ou non des actes pris par le professionnel. Il lui est interdit de raisonner a posteriori et prendre appui sur le déroulement des événements postérieurs, pour apprécier la prétendue faute du réviseur d'entreprises (C. MELOTTE, « La responsabilité des professions comptables. Volume 1, La*

responsabilité des réviseurs d'entreprises et des commissaires réviseurs», in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Titre II, Livre 28 quater, Waterloo, Kluwer, 2008, n° 92).

Or, [REDACTED] s'appuie principalement sur le rapport établi par [REDACTED] expert-comptable et commissaire aux comptes honoraires, désigné par ordonnance du 9 octobre 2013 de [REDACTED], juge commissaire auprès du tribunal de commerce de [REDACTED]. Ce rapport conclut à l'existence d'irrégularités dans la comptabilité du groupe et au fait que l'ensemble des sociétés du groupe [REDACTED] se serait trouvé en situation financière très dégradée dès avril 2012. Ce rapport évoque notamment l'impossibilité pour le groupe de faire face à ses dettes échues dès le début de l'année 2012 et la nécessité de comptabiliser des réductions de valeurs sur diverses participations détenues par [REDACTED]. Il conclut que *les sociétés du groupe [REDACTED] n'étaient plus en état de faire face à leurs dettes échues qu'il s'agisse de dettes sociales ou fiscales ou encore de loyers dus aux investisseurs pour certaines sociétés.*

La mission de [REDACTED] était notamment de déterminer la date de cessation de paiement des sociétés du [REDACTED]. Son rapport date du 14 mars 2014. Il est donc postérieur au décès de [REDACTED], postérieur aux procédures françaises de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire et postérieur de plus de deux ans au rapport révisoral incriminé. Le rapport de [REDACTED] résulte donc d'un examen a posteriori de la situation de tout [REDACTED] et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 5 septembre 2013. Il est rédigé dans une optique de discontinuité. L'expert travaille également sur des données postérieures à l'intervention des défendeurs, notamment sur des procédures de redressement fiscal, et sur des notifications de redressements opérées en 2012 et 2013, donc également de loin postérieures au rapport révisoral mis en cause. Il faut d'ailleurs observer que les anomalies et manipulations de comptes n'ont pas été relevées par le commissaire aux comptes de [REDACTED]. Le rapport de [REDACTED] du 20 juillet 2012 qui porte sur la période comptable octobre 2010 - décembre 2011, conclut en effet à l'absence d'anomalie significative (pièce 31, dossier [REDACTED]). Le rapport de [REDACTED] ne peut donc justifier l'appréciation négative de la mission de [REDACTED].

Il échet de rappeler que dans le cadre de la mission exercée sur base de l'article 219 CDS, le réviseur ne procède pas lui-même à l'évaluation. Il doit déterminer dans quelle mesure les méthodes retenues par les fondateurs conduisent à des valeurs qui ne s'écartent pas de façon manifeste des valeurs qui résulteraient d'un contrat entre parties non liées, dans des circonstances normales de marché.

Ce contrôle est une analyse des situations financières et de l'examen de l'authenticité des informations reçues, du choix des méthodes d'évaluation retenues par les fondateurs au regard des méthodes traditionnelles d'évaluation et par référence aux critères économiques.

Les défendeurs déposent un rapport très complet de [REDACTED] réviseur d'entreprises, daté du 7 novembre 2016. Au terme de ce rapport de trente-sept pages, [REDACTED] conclut : *1. Le réviseur a disposé d'une documentation appropriée et a réuni et consigné dans un dossier des éléments probants suffisants et adéquats sur lesquels ses conclusions sont fondées (Recommandation I.R.E. 3.3§2).*

*2. Il a disposé d'une valeur d'apport présentée par les fondateurs, de sorte qu'il n'a pas procédé lui-même à l'évaluation de chaque apport (Norme IRE 2.4).*

3. Il a mis en œuvre les diligences qu'il a estimées nécessaires lui permettant de s'assurer de la réalité des apports et d'apprécier leur valeur et leur non-surévaluation en continuité d'exploitation (Norme I.R.E. 2.4.3 et Recommandation I.R.E. 3.3).

4. Il a conforté les valeurs proposées par référencement aux méthodes d'évaluation traditionnelles et/ou par avis motivé de tiers.

5. D'une manière générale, il a respecté les normes générales de révision applicables aux apports en nature, relativement aux chapitres de la norme organisant la vérification de l'évaluation des apports en nature (Rapport [REDACTED] p. 29).

[REDACTED] relève que les états financiers pris en considération dans l'examen de l'évaluation des titres [REDACTED] remontent au 30 septembre 2010, soit un an avant la constitution de [REDACTED], de telle sorte que le contrôle de [REDACTED] aurait porté sur des pièces comptables dépassées. Cependant, l'assemblée générale du 30 mars 2011 avait décidé de proroger l'exercice social 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, soit après le rapport révisoral. Celui-ci a pris en considération les états financiers les plus récents (dernière impression au 9 novembre 2011). De plus, le rapport, transmis à [REDACTED], précise de quels documents le réviseur a disposé. [REDACTED] n'a donc pu être trompée sur ce fait :

*En vue de réaliser notre mission, nous avons disposé des documents suivants :*

*(...) les derniers comptes internes publiés de la [REDACTED] (comptes arrêtés au 30.09.2010) ainsi que les états financiers les plus récents et les états financiers antérieurs (...)*

Pour répondre aux interrogations d'[REDACTED], un complément de mission a été soumis à [REDACTED] compte tenu du rapport de [REDACTED]. Ainsi, il lui a été demandé :

- a. S'il était normal compte tenu du contexte de l'opération (création d'une holding en vue de recueillir des collectes de fonds en vue de financer la croissance du groupe), de se baser sur des méthodes de rendement conduisant à un différentiel important entre la valeur nette comptable et le montant retenu par les fondateurs.
- b. Sachant que son rapport date du mois de décembre 2011, si [REDACTED] avait disposé d'une documentation suffisante afin de forger sa conviction, principalement pour les sociétés [REDACTED] ayant fait l'objet de critiques par l'expert [REDACTED] après constat en 2012 et 2013 de divers redressements fiscaux et irrégularités.
- c. Les montants mis en exergue par le rapport [REDACTED] telles les dettes sociales et fiscales de certaines entités du groupe, l'absence de réduction de valeur sur participation, l'absence de comptabilisation de provision étaient-elles décelables lors du contrôle du réviseur ?

[REDACTED] conclut : *Le confrère a très correctement répondu à son devoir d'information en comparant la valeur d'apport des participations à leur valeur comptable, nettement inférieure, à l'actif du bilan de [REDACTED] (rapport [REDACTED], page 10 et justifications pages 6 à 10). Il rappelle que l'apport de participations étrangères relatives à douze sociétés et seize filiales ne permettait pas d'obtenir un état trimestriel préalable au 21 décembre 2011, ce qui aurait rendu impossible la mission confiée au réviseur et aurait été constitutif d'erreurs, le réviseur en charge d'un contrôle sur pied de l'article 219 [REDACTED] n'ayant pas pour mission de certifier ces comptes.*

[REDACTED] estime également que l'appréciation reposait sur une documentation complète qu'il énumère. Il indique que le réviseur a bien pris en considération l'endettement du groupe tel qu'il existait à l'époque : *Dans le cas d'espèce, notre confrère a reposé son*



*jugement sur les méthodes d'évaluation forfaitaire (prix du lit) établies pour le secteur des maisons médicalisées (EHPAD) conformément aux normes référencées par ses confrères français et acceptées des tribunaux et a correctement adapté (décoté) les valeurs référencées par la prise en compte de l'endettement net des sociétés (soit 1.050 K€ au 9/12/2011).*

ne produit aucun rapport qui démontrerait l'inexactitude du rapport de Elle ne démontre pas une faute de dans le rapport révisoral, et qui serait en relation causale avec le dommage qu'elle indique avoir subi.

#### 4.2.2. Grievs relatifs à l'indépendance du commissaire

ne conteste pas (ou plus) qu'il soit permis à un réviseur d'être nommé commissaire d'une société dont il a contrôlé la valorisation des apports en nature (ses conclusions de synthèse p. 57). En effet, la mission de l'article 219 ne constitue pas une mission incompatible portant sur l'évaluation d'éléments repris dans les comptes annuels qu'il doit contrôler.

Elle soutient cependant que et auraient manqué à leur devoir d'indépendance et à celui de diligence et de prudence dans le cadre de l'acquisition de par . En résumé, reproche aux défendeurs d'avoir accepté une rémunération importante en cas de réussite de l'opération de rachat de et d'avoir délibérément caché la convention « » à . Cette situation aurait entretenu l'illusion que agissait en qualité de commissaire pour donner confiance à et obtenir la signature de la convention de prêt litigieuse. L'exécution de ce contrat aurait compromis l'indépendance du commissaire et l'aurait empêché de remettre en cause la valorisation de effectuée quelques mois plus tôt, ce qui aurait induit en erreur sur la capacité de remboursement de

Il est constant que n'a jamais fait état de cette convention auprès d', et que tous les courriels, sans exception, adressés aux différents intervenants sont écrits avec le logo de la société . La société n'est pas visible par les tiers. Elle n'est pas non plus partie à la présente cause.

a clairement joué un rôle de relais, de consultant, de coordinateur entre les différents partenaires, étant en copie de tous les courriels échangés, et transmettant un flot d'informations tant à , qu'aux organismes bancaires, aux cabinets d'avocats ou à . Cette mission n'a pas été apportée par à . est seule signataire de la lettre de mission et de la convention du 12 janvier 2012. déclare – sans être contredite sur ce point – qu'elle était dans l'ignorance de cette mission et de la rémunération proméritee dans ce cadre par par le biais de .

Du 18 mars 2010 jusqu'au 17 avril 2015 (et notamment au moment des faits de la présente cause), avait pour gérant unique . n'a jamais été, personnellement ou à travers , gérant de la société et ne pouvait donc engager la responsabilité extracontractuelle de la société de ce fait. n'était pas préposé de est dans les liens d'une convention de collaboration indépendante conclue le 3 février 2010, aux termes de laquelle ses missions doivent être exécutées personnellement par .

Même si [REDACTED] a pu penser que [REDACTED] agissait comme mandataire de [REDACTED], il faut rappeler qu'un mandataire n'a aucun pouvoir de représentation de son mandant sur le plan extracontractuel et qu'il ne peut donc engager la responsabilité de celui-ci sur ce plan ([REDACTED] et alii, *Précis des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 731-732).

Aucune des fautes invoquées par [REDACTED] dans le chef de [REDACTED] dans le cadre de l'acquisition de [REDACTED] par [REDACTED], de la mise en contact avec [REDACTED] au début du mois de mars 2012 jusqu'à la conclusion de la convention de prêt du 17 avril 2012, ne peut donc être imputée à [REDACTED], en dépit du fait que c'est avec son logo que les emails ont été envoyés.

En ce qui concerne [REDACTED], sa mission (par l'intermédiaire de [REDACTED]) était définie précisément dans la lettre de mission du 12 janvier 2012, soit *accompagner [REDACTED] et [REDACTED] dans le processus d'acquisition de la [REDACTED] et, plus exactement, à relayer auprès d'un organisme bancaire la mission de financement et auprès de professionnels (tiers indépendants) la mission de conseil juridique à l'appui d'un dossier documentaire dont vous nous proposez de nous confier la coordination.*

Cette mission d'intermédiaire est distincte des missions légales d'un commissaire ou d'un réviseur. Elle n'est pas une mission révisoriale. L'article 3 de la loi du 22 juillet 1953 créant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, porte que *la fonction de réviseur d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une façon générale, toutes missions de révision d'états comptables d'entreprises, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci.*

Aucune disposition légale n'interdit au commissaire d'effectuer des prestations de non-audit pour la société qu'il contrôle pour autant que le risque d'autorévision soit écarté. L'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés définit les prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire et énumère sept services non-audit qui ne peuvent être rendus par le commissaire. Le commissaire ne peut :

1. prendre une décision ou intervenir dans le processus décisionnel de la société qu'il contrôle ;
2. assister ou de participer à la préparation et la tenue des livres comptables ou l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société qu'il contrôle ;
3. élaborer, développer, mettre en œuvre ou gérer des systèmes technologiques d'informations financières ;
4. réaliser des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels ou dans les comptes consolidés de la société contrôlée si celles-ci constituent un élément important des comptes annuels ;
5. participer à la fonction d'audit interne.
6. représenter la société qu'il contrôle dans le règlement de litiges fiscaux ou autres ;
7. intervenir dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant.

La convention de rémunération entre [REDACTED] et [REDACTED] est rédigée dans les termes



suivants :

Article 1 : Objet de l'accord

Le donneur d'ordres confie à la [REDACTED] qui accepte la mission d'obtenir et d'examiner en toute indépendance, une proposition de financement ferme de tout ou partie du projet d'acquisition de la société [REDACTED]

La [REDACTED] accepte de présenter son carnet d'adresses et d'agir en qualité de relais des informations. Elle examinera la documentation reçue et les rapports des experts financiers et juridiques et donnera un avis sur les conséquences de l'acquisition envisagée en matière comptable ou d'information financière (...).

Les prestations à réaliser par [REDACTED] sont circonscrites dans la lettre de mission du 12 janvier 2012 :

Accompagner votre société et [REDACTED] (« société cible ») dans le processus d'acquisition de la [REDACTED] et, plus exactement, à relayer auprès d'un organisme bancaire la mission de financement et auprès de professionnels (tiers indépendants) la mission de conseil juridique à l'appui d'un dossier documentaire dont vous proposez de nous confier la coordination (...)

(...) Cette mission, conforme à l'objet social de notre société, se voit toutefois limitée par les règles déontologiques liées à l'exercice, dans le chef de la [REDACTED] du mandat de commissaire de [REDACTED] qui organise un régime d'interdictions d'un ensemble de prestations susceptibles de mettre en cause la nécessité impérieuse de préserver l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité attachées à la fonction de commissaire.

Tel serait le cas si, par suite de la réalisation de sa mission, le commissaire ait à porter une opinion sur ses propres prestations, accomplies directement ou indirectement par une société tierce. Toute mission d'évaluation de [REDACTED] se voit ainsi interdite puisqu'en cas d'acquisition de cette société par [REDACTED], le commissaire serait appelé à se prononcer sur la consistance et le maintien de la valeur de la participation financière inscrite au bilan.

La [REDACTED] s'interdit donc toute mission d'évaluation, de même que, de manière très stricte, toute mission d'audit d'acquisition de manière à écarter tout risque d'autorévision, directement ou indirectement dans le chef du commissaire de [REDACTED]

J'ai noté que vous aviez confié l'audit financier de la [REDACTED] au cabinet [REDACTED] ([REDACTED]) avec qui nous prendrons le nécessaire contact.

[REDACTED] s'interdit également toute mission de représentation et/ou de conseil de la [REDACTED] et limitera son intervention à la constitution et au relais du dossier documentaire auprès d'un organisme de financement [REDACTED], ou à défaut, [REDACTED] ou [REDACTED] (dont les aspects comptables et juridiques seront sous-traités auprès de tiers indépendants) et à la coordination des informations ainsi qu'à l'expression d'un avis sur les conséquences de l'acquisition et de ses modalités en matière comptable ou d'information financière, comme l'autorise la norme NEP-9060 de la CNCC.

(...) Dans les limites de ces réglementations, et compte tenu de l'importance de votre dossier d'acquisition, je vous ai recommandé la banque [REDACTED] et l'expertise de [REDACTED] (pour la recherche de votre financement et des analyses financières), de même que je pourrai vous orienter vers un ou plusieurs cabinet(s) d'avocats spécialisé(s) (pour les analyses juridiques).

La Mission de la [REDACTED] consisterait à vous coordonner avec ceux-ci et à examiner le caractère complet des études réalisées et leur incidence en matière d'information financière.

Suivant la norme NEP 9060 et dans le respect de la réglementation attachée à la fonction de commissaire et imposant les mesures de sauvegarde indispensables au maintien de l'indépendance, [REDACTED] se limitera ainsi à ces seuls contacts et à divers constats à l'issue des procédures convenues et des analyses recueillies auprès de tiers portant :

1. Sur les états comptables de la société [REDACTED] dont en particulier les règles d'évaluation :
  2. Sur les informations communiquées par [REDACTED] ou les données sous-tendant celles-ci ;
  3. Sur les projets de contrat-cadre et de conventions à intervenir, compte tenu de l'appartenance de cadres de direction à l'actionnariat de [REDACTED]
- (...) De même, nos interventions auprès d'un organisme bancaire ([REDACTED]) se limiteront à la collecte et à l'examen des informations financières sollicitées par cet organisme et ne pourront consister en une quelconque négociation des modalités de financement recherchées auprès de la banque.

Telle que définie dans ce courrier signé pour accord par les parties, la mission confiée à [REDACTED] n'est pas incompatible avec la qualité de commissaire de [REDACTED] dans [REDACTED]. [REDACTED] n'a pas été investi d'une mission de gestion ou de représentation de [REDACTED]. La mission de relais et de consultance dans le cadre du processus d'acquisition a nécessité des prestations diverses dans un délai bref, avec une disponibilité importante. La commission de 1 % a par ailleurs été librement négociée et était fixe dès le départ, s'agissant du pourcentage du prix de vente déjà fixé également.

Par contre, comme dit ci-dessus, ces prestations devaient être réalisées par [REDACTED]. Or tous les échanges ont été réalisés sous la signature de [REDACTED], ce qui en soi constitue un risque de confusion. Cependant en l'espèce, à aucun moment, [REDACTED] n'a pu être trompée et ce n'est en toute hypothèse pas cette possibilité de confusion qui aurait pu être à l'origine du non-remboursement du prêt.

En effet, dans ses conclusions principales (15 avril 2016, p. 5), [REDACTED] reprochait précisément à [REDACTED] de ne pas avoir fait état de sa qualité de commissaire de [REDACTED] (à aucun moment, dans les relations avec la concluante et son banquier, il ne dévoilera clairement sa qualité de commissaire de la [REDACTED]). Aujourd'hui, elle soutient que ce serait uniquement parce qu'elle était rassurée par la qualité de commissaire de [REDACTED] qu'elle aurait signé le contrat de prêt initial. Cette position ne peut être suivie.

[REDACTED] fait partie d'un groupe de sociétés orienté « acquisitions », employant en Belgique près de [REDACTED] ETP. Ses comptes arrêtés au 31 décembre 2012 font apparaître un pied de bilan de plus de 7.000.000,00 € et se soldent par un bénéfice à affecter de plus de 2.500.000,00 €. [REDACTED] est parfaitement rôdée à ce type d'opérations.

[REDACTED] pense à juste titre que [REDACTED] pourrait être intéressé par l'opération dans la mesure où il contrôle de nombreuses sociétés pouvant présenter des synergies avec les activités de [REDACTED] et pourrait faire valoir son expérience en matière de levée de fonds. [REDACTED] sollicite [REDACTED] qu'il connaît, mais ce qu'il présente au départ est infiniment moins risqué que les diverses conventions finalement signées entre parties. En effet, il s'agissait de garantir la banque [REDACTED] pendant quelques jours (15 jours maximum).

Par la suite, sans que le dossier ne révèle aucune pression de la part de [REDACTED], [REDACTED] proposera spontanément de prêter la somme en direct, en connaissance de cause du « retrait » de la banque [REDACTED]. Ainsi, le 12 avril 2012, [REDACTED] écrit :

*Il semble que ce soit plus dur que prévu.*

*Je ne comprends toujours pas pourquoi un riche gars doit élaborer de coûteux montages pour réaliser un bon investissement. On pourrait lui prêter 7,5 M à 8 % par an avec suffisamment de garanties tangibles...*

Finally, the contract is concluded under these conditions, with a minimum of interest of 150.000,00 €.

– Fin juillet 2012, le prêt consenti à [REDACTED] n'est pas remboursé (sauf les 150.000 € d'intérêts). [REDACTED] invite fermement [REDACTED] à s'expliquer et provoque une réunion urgente qui aura lieu le 9 août. Cette action est du ressort du commissaire qui doit s'intéresser à la situation financière de l'entreprise dans une optique de continuité. À ce moment, les explications sont données à [REDACTED], et à [REDACTED] qui négocient avec [REDACTED] un plan de remboursement étalé sur plusieurs mois et ne mettent pas en œuvre leurs sûretés.

– Alors qu'[REDACTED] reste impayée d'un capital de 4.000.000,00 €, et a pu, avec son banquier, demander à [REDACTED] toutes les explications possibles, elle conclut encore deux conventions plusieurs mois plus tard : l'une par laquelle elle consent une reconsolidation du crédit avec un prêt complémentaire de 1.000.000,00 € et opère une novation par changement de débiteur, l'autre par laquelle elle donne une ouverture de crédit de 3.000.000,00 € pour financer une période déficitaire (financement de la cession du pôle d'exploitation, dépassement de ligne [REDACTED], arriérés de paiement). Il ne résulte pas des pièces que [REDACTED] ou [REDACTED] soient à l'origine de ces nouvelles conventions. [REDACTED] soutient que la convention de prêt du 4 mars 2013 aurait été signée après réception des informations reçues de [REDACTED] annonçant la vente d'[REDACTED], filiale de [REDACTED], pour plus de 20.000.000,00 € (conclusions de synthèse [REDACTED], p. 93). Or, les pièces montrent que ces informations furent adressées par [REDACTED] simultanément à [REDACTED], [REDACTED] par courriel du 2 mars 2013, suite à une réunion tenue le 1<sup>er</sup> mars 2013 entre [REDACTED] et [REDACTED] à laquelle [REDACTED] n'assistait pas, ce qui n'est pas contesté.

– Le 10 août 2013, [REDACTED] écrit un courrier interpellant à son conseil ainsi qu'à [REDACTED], avec copie à [REDACTED]:

[REDACTED],

*Je ne comprends plus cette histoire.*

*[REDACTED] et toi m'avez suggéré en avril 2012 d'aider la société [REDACTED] valorisée à 58 M € pour une garantie de 7,5 m € pour qu'elle réalise une opération de rachat.*

*Comme je trouvais le montage foireux, j'ai accepté de prêter ce montant à court terme pour quelques mois avec sa caution personnelle et celle de son épouse. [REDACTED] nous a envoyé une liste détaillée d'avoirs nets pour un montant de 14 M €.*

*[REDACTED] a pu rembourser rapidement 3,5 M € et puis nous a sollicité pour un nouveau prêt de 3 M € pour finaliser des travaux et opérations de mise en conformité nécessaires à la revente de sa branche maison de repos sur laquelle il comptait pour pouvoir nous rembourser rapidement, ce que j'ai accepté moyennant des garanties supplémentaires.*

*D'après ce que [REDACTED] (lire Maître [REDACTED]) écrit, le solde de la dette de [REDACTED] aurait été cédé à [REDACTED] au mois de mars 2013 mais je ne vois aucune trace dans mes emails qui m'explique cette opération apparemment foireuse. Étais-tu au courant de ce changement ?*

*En tout cas, si nous avons signé à notre insu ce changement de créance, il paraît logique de*

ne pas solliciter [REDACTED] pour le remboursement (...)

[REDACTED] oublie donc le complément de prêt de 1.000.000,00 € préalable à l'octroi du nouveau prêt de 3.000.000,00 €, et semble ne pas être au courant de la novation opérée par le contrat qu'il a lui-même négocié et signé, et qui anéantit les diverses sûretés antérieures, ce qui révèle une méconnaissance profonde et une légèreté dans le suivi du dossier.

En résumé, dans les mois qui suivent le non-remboursement du prêt, alors même que de nombreux courriers s'échangent entre [REDACTED] et [REDACTED], et que celui-ci rencontre des difficultés récurrentes pour rembourser, à aucun moment [REDACTED] ne mettra en œuvre les garanties qu'elle possède. Au contraire, elle prêtera à nouveau des sommes importantes puis effectuera une novation par changement de débiteur, perdant ainsi les sûretés et autres accessoires attachés à la convention de prêt initiale. Cette évolution dans les relations contractuelles n'est pas le fait de [REDACTED], ni comme commissaire ni comme représentant de [REDACTED] (cette dernière ayant d'ailleurs terminé sa mission dès l'opération de rachat bouclée, soit fin avril 2012). S'il est exact que l'opération se présentait comme peu risquée au départ, à aucun moment [REDACTED] n'a contracté une obligation de résultat du remboursement du prêt par [REDACTED].

Tous ces éléments confirment que ce n'est pas la qualité de commissaire de [REDACTED] qui a incité [REDACTED] à agir et que la faute de [REDACTED] dénoncée ci-dessus (avoir utilisé l'en-tête de sa société de réviseurs pour l'exercice d'une mission privée) n'a pas causé le dommage tel qu'il est vanté aujourd'hui.

#### 4.2.3. Griefs relatifs à l'application de l'article 138 CDS et à l'information concernant la remontée des dividendes

L'article 138 CDS impose au commissaire qui constate l'existence de faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, d'en informer par écrit et de façon circonstanciée, l'organe de gestion.

Il est rédigé comme suit :

*Les commissaires qui constatent au cours de leur contrôle, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informent l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée.*

*Dans ce cas, l'organe de gestion doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable.*

*Les commissaires peuvent renoncer à l'information visée au premier alinéa lorsqu'ils constatent que l'organe de gestion a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises.*

*Si, dans un délai d'un mois, à dater de la communication de l'information visée au 1<sup>er</sup> alinéa, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération de l'organe de gestion sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ils peuvent communiquer leurs constatations au Président du Tribunal de Commerce.*

*Dans ce cas, l'article 458 du Code Pénal n'est pas applicable.*

L'article 458 du Code pénal sanctionne en effet le non-respect du secret professionnel et s'applique aux réviseurs d'entreprises.

L'IRE recommande à cet égard :

*Le commissaire qui a formulé des observations requises doit se préoccuper des suites qui seront réservées par l'organe de gestion. Si celui-ci reste en défaut ou si sa réaction est jugée inappropriée, il peut communiquer ses observations au Président du Tribunal de Commerce.... Lorsqu'un plan de redressement est élaboré selon les hypothèses visées aux § 16 et 17 ci-dessus, le réviseur devra en prendre connaissance dans les meilleurs délais afin de juger dans quelle mesure les options prises sont susceptibles d'influencer :*

- *L'organisation de ces contrôles ;*
- *Son jugement sur la continuité de l'exploitation ;*
- *Les évaluations dans les comptes annuels soumis à sa révision ;*

*Le réviseur peut être consulté par les dirigeants qui élaborent un plan de redressement.*

*En ce cas, il doit prêter attention à ne pas dépasser un rôle d'avis technique. Ainsi, il évitera tout reproche de manquer d'indépendance et d'immixtion dans la décision de gestion.*

*Les principes d'indépendance (article 12 § 2 AR 10 janvier 94) interdisent au commissaire de représenter la société devant les autorités judiciaires ou administratives (par exemple pour la négociation d'aide). Il en va de même en ce qui concerne la cession de la société ou la négociation d'un crédit bancaire.*

*Par contre, il peut accompagner les dirigeants en vue de confirmer à la demande des interlocuteurs, la fiabilité des données financières invoquées à l'appui de la demande...*

Après avoir constaté un dépassement non autorisé vis-à-vis de [REDACTED] et le non-respect du plan de remboursement par [REDACTED], le commissaire actionne le mécanisme de l'article 138 du CDS par courrier du 21 février 2013. Il résume la situation et prend acte des solutions proposées par l'organe de gestion :

*Les solutions que vous proposez sont actuellement les suivantes :*

- a. *Souscription d'un crédit-relais de l'ordre de 2.000 KEUR pour finaliser la cession de [REDACTED] (rachat des parts minoritaires)*
- b. *Souscription d'un crédit-relais de 4.000 KEUR pour rembourser la [REDACTED] (à augmenter des frais encourus par [REDACTED] dans le cadre du dépassement de l'échéance de remboursement contractuellement fixée à la mi-juillet 2012)*
- c. *Souscription d'un crédit-relais pour honorer vos engagements auprès de [REDACTED], sauf à vous accorder avec celle-ci sur une reconsolidation de votre dette.*

*Ces crédits-relais vous seraient octroyés en personne physique et garantis par votre patrimoine privé. Ils seraient ensuite réaffectés, sous la forme d'un prêt subordonné, au profit de la [REDACTED] aux fins de régulariser vos engagements auprès de la [REDACTED].*

*J'ai retenu que vos démarches sont très avancées.*

*Leur issue présente toutefois un caractère aléatoire.*

*Je vous invite dès lors à me préciser l'état d'avancement de vos démarches et à me rassurer sur la bonne fin des opérations de régularisation des impayés de la [REDACTED] (...)*

Interrogé précisément sur l'application adéquate ou non de l'article 138 CDS, le réviseur [REDACTED] décrira les différentes phases temporelles, identifiera les risques et conclura que c'est à bon escient et à un moment adéquat que [REDACTED] a mis en œuvre cette procédure. Aucune faute en relation causale avec le dommage vanté par [REDACTED] n'est démontrée.

reproche également aux défendeurs de lui avoir caché la remontée de dividendes en provenance de vers remontée qui aurait profité aux différentes filiales de , alors que ces liquidités devaient permettre le remboursement du prêt . Selon cette dernière, cela lui aurait été intentionnellement celé et l'aurait empêché d'agir avec fermeté pour récupérer immédiatement sa créance et mettre un terme à la relation avec .

Cette position ne peut être suivie. En effet :

- Ce qui est proposé au départ est jugé par comme un montage *foireux*. est avertie du refus de la banque qui repose sur l'impossibilité de remonter des dividendes. Ce courriel de la banque est adressé à toutes les parties, y compris . Ce dernier énonce sa proposition de prêt, avant même d'obtenir la confirmation du cabinet de la possibilité de remonter les dividendes.
- Il propose un crédit-pont de trois mois dont les conditions sont négociées entre et . La convention de prêt du 17 avril 2012 ne repose plus sur la remontée de dividendes devant permettre un remboursement dans les 7 jours. Le contrat ne prévoit aucune obligation à ce sujet. Il faut donc en conclure que la remontée de dividendes n'était pas un élément déterminant du consentement d'.
- Alors que d'importantes difficultés de remboursement surviennent, n'interpellerait aucun intervenant sur ce point. À aucun moment elle ne demande si la remontée de dividendes a eu lieu ou pas. Ni à l'été 2012, ni plus tard.
- Lorsqu' décide de déplacer la dette vers , il n'est plus question de dividendes ou de liquidités en provenance de . Il n'apparaît pas que cette question soit posée, alors que près d'un an s'est écoulé depuis le premier prêt.

Ces éléments démontrent que cette information n'était pas capitale pour , et que celle-ci n'en a pas tenu compte dans sa stratégie de recouvrement. Dès lors, il importe peu de savoir quand exactement a été mise au courant de l'affectation des dividendes remontés à d'autres sociétés du .

De plus, à défaut de question posée par (et ) à ce sujet, on ne voit pas comment le commissaire aurait pu divulguer cette information, pour autant qu'il la détienne, sans violer le secret professionnel. Les nombreuses pièces déposées ne démontrent pas de mensonge de la part du commissaire. L'information transmise à (début avril 2012) suivant laquelle TBI dispose de liquidités excédentaires de plus de 22.000.000,00 € est attestée par le directeur général adjoint de qui certifie que la trésorerie s'élève en date du 14 avril 2012 à 25.807.885,55 €.

Il n'est pas inutile de rappeler que n'était pas mandaté par et n'était tenu envers elle à aucun devoir de conseil.

Dans ces conditions, aucune faute de n'est à l'origine du non-remboursement des prêts consentis par .

#### 4.3. DÉPENS

La complexité est inhérente à ce type de dossier et n'a pas été créée artificiellement par . Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'indemnité de procédure de base, celle-ci tenant compte en soi de la complexité des dossiers.



**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal** statuant contradictoirement,

Dit l'action recevable mais non fondée.

En déboute la [REDACTED], lui délaisse les frais par elle exposés et la condamne aux dépens liquidés dans le chef de la [REDACTED] à l'indemnité de procédure de **16.500,00 €** et dans le chef de Monsieur [REDACTED] à l'indemnité de procédure de **16.500,00 €**.

Ainsi jugé par [REDACTED], juge président le siège, [REDACTED] et [REDACTED], juges consulaires, et prononcé en langue française par le magistrat président ledit siège, en présence de [REDACTED] [REDACTED], greffier, à l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal de commerce de Liège – division Liège, le vendredi 15 septembre 2017.

Présenté le  
Non enregistrable  
Le Receveur,

2.1 SEP. 2017

Copie délivrée à ICCI, Centre d'Information de  
Réseaux d'entreprises avec autorisation du Procureur  
Général du 29.7.2021 et anonymisation ainsi que  
toute identification possible obligatoire à effectuer par  
ICCI.  
Luf, le 13-6-2022  
Le Greffier [REDACTED]